



## PRÉFÈTE DE LOZÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,  
Région OCCITANIE

*ARRETE n° PREFBCPPAT-2018-347-0001 du 13 décembre 2018*

**autorisant le renouvellement et l'extension d'exploiter la carrière de gneiss à ciel ouvert  
sur le territoire de la commune de Bourgs-Sur-Colagne, au lieu-dit « Les Ajustons »  
par la SAS CMCA**

**LA PRÉFÈTE DE LOZÈRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- vu** les titres I<sup>er</sup> et II du livre II du code de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- vu** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 98-0560 du 14 avril 1998 autorisant le renouvellement et l'extension d'exploiter la carrière de gneiss à ciel ouvert par la SNC STPL sur le territoire de la commune de Monastier-Pin Moriès, au lieu-dit « Les Ajustons » ;

- vu** l'arrêté préfectoral modifié du 23 juillet 2010 autorisant la Société SCREG SUD-EST – STPL à utiliser une piste de pente supérieure à 20 % dans la carrière de gneiss au lieu-dit « Les Ajustons » sur la commune du Monastier-Pin Moriès ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-204-0017 du 23 juillet 2013 autorisant la Société COLAS Rhône-Alpes-Auvergne à se substituer à la STPL-Ets SCREG Sud-Est pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gneiss sur le territoire de la commune du Monastier-Pin Moriès, au lieu-dit « Les Ajustons » ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2017 079-0001 du 20 mars 2017 autorisant la SARL CMCA à se substituer à la Société COLAS Rhône-Alpes-Auvergne pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gneiss sur le territoire de la commune de Bourgs-sur-Colagne (ex Le Monastier-Pin Moriès), au lieu-dit « Les Ajustons » (la commune de Bourgs-sur-Colagne est née au 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la fusion de Le Monastier-Pin Moriès avec celle de Chirac) ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018 053-0001 du 22 février 2018 prorogeant de 3 mois soit jusqu'au 8 juin 2018, le délai d'instruction de la demande d'exploiter une carrière de gneiss à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Bourgs-Sur-Colagne ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018 144-0002 du 24 mai 2018 prorogeant de 3 mois soit jusqu'au 8 septembre 2018, le délai d'instruction de la demande d'exploiter une carrière de gneiss à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Bourgs-Sur-Colagne ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018-246-0001 du 3 septembre 2018 prorogeant de 3 mois soit jusqu'au 8 novembre 2018, le délai d'instruction de la demande d'exploiter une carrière de gneiss à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Bourgs-Sur-Colagne ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018-311-0004 du 7 novembre 2018 prorogeant de 1 mois soit jusqu'au 8 décembre 2018, le délai d'instruction de la demande d'exploiter une carrière de gneiss à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Bourgs-Sur-Colagne ;
- vu** le dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière à ciel ouvert de gneiss, pour une durée de 30 ans, sur la commune de Bourgs-Sur-Colagne, au lieu-dit «Les Ajustons », et la demande de renouvellement, sur le site de cette carrière, de l'exploitation des installations de concassage-criblage, référencés CR 1927/décembre 2016 , de la Société COLAS Rhône-Alpes-Auvergne du 15 décembre 2016 ;
- vu** les compléments apportés par la SAS CMCA par courrier du 14 avril 2017 ;
- vu** le rapport d'octobre 2017 sur le suivi de la population nicheuses d'hirondelles de rochers dans la carrière des Ajustons réalisé par l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (A.L.E.P.E) ;
- vu** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du vendredi 20 octobre 2017 au lundi 20 novembre 2017 ;
- vu** les avis du 3 février 2017 et du 30 juin 2017 du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- vu** les avis du 16 janvier 2017 et du 8 février 2017, de la direction régionale des affaires culturelles (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Lozère (UDAP) ;
- vu** les avis du 20 février 2017 et 20 juin 2017, de l'agence régionale de santé (délégation territoriale de la Lozère) ;
- vu** l'avis du 11 octobre 2017, de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;

- vu** l'avis du 16 octobre 2017, du conseil départemental, direction générale des infrastructures de la Lozère ; voir bonne dénomination
- vu** les avis du 30 janvier 2017, du 3 mai 2017 et du 20 octobre 2017, de la direction départementale des territoires (DDT) ;
- vu** le dossier déclaré recevable le 27 juin 2017 ;
- vu** l'avis du 25 juillet 2017 de l'Autorité Environnementale ;
- vu** l'avis favorable du 30 septembre 2017 du conseil municipal de la commune de La Canourgue ;
- vu** l'avis favorable du 26 octobre 2017 de la communauté de communes du Gévaudan ;
- vu** l'avis favorable du 3 novembre 2017 du conseil municipal de la commune des Salelles ;
- vu** l'avis favorable du 4 décembre 2017 du conseil municipal de la commune de Chanac ;
- vu** l'avis favorable du 4 décembre 2017 du conseil municipal de la commune de Bourgs-sur-Colagne ;
- vu** l'avis favorable du 8 décembre 2017 du conseil municipal de la commune de Saint-Bonnet-de-Chirac ;
- vu** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 18 décembre 2017 ;
- vu** le mémoire en réponse aux observations recueillies au cours de l'enquête publique produit par l'exploitant ;
- vu** le courrier du 24 janvier 2018 du président de la S.A.S CMCA, à Madame la Préfète sollicitant l'interruption de l'instruction du dossier ;
- vu** le courrier du 3 mai 2018 du président de la S.A.S CMCA, à Madame la Préfète, sollicitant la reprise de l'instruction du dossier ;
- vu** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 16 octobre 2018 ;
- vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier de la préfecture référencé SG/BCPPAT/N°0663 du 26 novembre 2018 ;
- vu** le courrier en réponse de l'exploitant référencé JPC-DAS-CA-57-2018 du 6 décembre 2018 ;
- vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de sa formation spécialisée des carrières dans sa séance du 15 novembre 2018 ;

le demandeur entendu ;

**considérant** que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

**considérant** que les engagements pris par l'exploitant et contenus dans son dossier de demande d'autorisation de décembre 2016 référencé CR.1927, complété par les documents transmis par courrier complémentaire du 14 avril 2017 et lors de l'enquête publique (retranscrit par le commissaire-enquêteur

dans son rapport du 18 décembre 2017) sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

**considérant** que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact sont de nature à limiter l'impact visuel ;

**considérant** que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public, notamment l'interdiction d'accès aux zones dangereuses, la fermeture du RD 809 préalablement à la réalisation des tirs de mine, les règles d'acheminement de l'explosif, etc ... sont de nature à prévenir le risque ;

**considérant** que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**considérant** que les mesures prévues pour éviter les risques et inconvénients de voisinage notamment le mode d'exploitation, la mise en place d'un merlon de terre anti-bruits entre les terrains de la carrière et le hameau de Moriès, les modalités de mise en place des tirs de mine (transport et chargement des tirs) lorsque l'exploitation se situera proche de l'habitation située à « Las Couostos », l'utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores, la réalisation à la mise en service de l'activité d'une mesure de bruits et vibrations initiales reconduites périodiquement etc., sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

**considérant** que les mesures prévues telles que, l'interdiction de défricher et de décaper les terrains d'avril à septembre inclus, afin de limiter le dérangement de la faune présente et reproductrice sur le site, le suivi de l'hirondelle des rochers par une association de protection de l'environnement, la lutte contre les espèces floristiques exotiques envahissantes, le maintien des boisements périphériques, la création d'un linéaire de 65 m à l'extrémité Sud de la zone d'extraction, etc ... contribueront à limiter l'impact sur la flore et la faune, les milieux naturels et les équilibres biologiques ;

**considérant** que l'analyse des risques effectuée dans l'étude des dangers prévoit pour chacun d'eux des mesures de réduction permettant d'en limiter la probabilité et la gravité ;

**considérant** que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Lozère ;

**considérant** que dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS - Formation carrières) est consultée, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques ;

**considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

#### Article 1.1 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 98-0560 du 14 avril 1998 autorisant la société STPL à exploiter une carrière de gneiss à ciel ouvert sur le territoire de la commune du Monastier-Pin-Moriès sont abrogées.

#### ARTICLE 1.2 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La demande de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de gneiss à ciel ouvert, au lieu-dit « Les Ajustons » sur le territoire de la commune de Bourgs-sur-Colagne, sous réserve de la stricte

application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est accordée à la S.A.S.CMCA, dont le siège social est situé Immeuble Echangeur, 2, Avenue Tony Garnier, 69363 Lyon Cédex 07.

### **ARTICLE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il convient donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

### **ARTICLE 1.4 DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 1.5 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS**

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les caractéristiques techniques de la demande d'exploitation sont les suivantes :

Tonnages maximums annuels à extraire :	350 000 tonnes/an
Tonnages moyens annuels à extraire :	325 000 tonnes/an (sur la base de 220 jours/an d'exploitation)
Superficie totale de l'autorisation :	210 930 m <sup>2</sup>
dont superficie de la zone à exploiter :	106 807 m <sup>2</sup>
Modalités d'extraction :	tirs de mine (12 à 15/an en moyenne)
Nombre de gradins :	8
Hauteur des fronts de taille :	15 m maximum
Largeur des banquettes :	(8 m minimum, ramenée à 5 m après mise en sécurité et abandon définitif du gradin lors de la remise en état)
Limite inférieure d'extraction :	600 m NGF
Cote maximale d'extraction :	710 m NGF
Limite inférieure après réhabilitation finale:	610 m NGF
Matériaux exploités :	gneiss
Gisement exploitable :	110 m d'épaisseur (4,25 millions de m <sup>3</sup> soit 9,76 millions de tonnes)
Durée d'autorisation d'exploiter :	30 ans
Programme d'exploitation :	6 phases
Caractéristiques des installations de traitement :	transport par chargeuse des matériaux jusqu'aux installations de concassage-criblage, éventuellement par dumper lorsque les fronts de taille seront trop éloignés des installations.

Remise en état :

zones naturelles avec falaises, zone humide, prairies

La carrière est en fonctionnement les jours ouvrés soit du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 00.

L'ensemble de ces parcelles fait l'objet de contrats de forage ou de baux qui ont été établis entre les propriétaires et l'exploitant.

Les matériaux de découverte sont utilisés pour le réaménagement des zones exploitées conformément au phasage de l'exploitation.

#### ARTICLE 1.6 LISTE DES ACTIVITÉS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

Description des activités et des installations	Nomenclature ICPE Rubriques Concernées	Caractéristiques des installations et/ou volume d'activités	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	325 000 t/an en moyenne 350 000 t/an maximum sur une emprise cadastrale globale de 210 930 m <sup>2</sup>	A
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	2515-1 a	Puissance fixe : 748,2 kW Puissance totale installée : 1 086,8 kW	E
Enrobage au bitume de matériaux routiers centrale à froid, la capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	2521-2 b	1 200 t/j	D
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	4801-2	80 t de bitume	D
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égal à 10 000 m <sup>2</sup>	2517-2	5 500 m <sup>2</sup>	D
Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (I), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit	1434-1	1 pompe pour le gazole (GNR) d'un débit de 2 m <sup>3</sup> /h	non soumis

maximum de l'installation étant inférieur à 5 m <sup>3</sup> /h			
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t	4331	Stockage de gazole non routier dans des cuves capacité totale = 8 m <sup>3</sup> ~ 6,5 t	non soumis

A : autorisation, D : déclaration

#### ARTICLE 1.7 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS – MISE À JOUR DES DONNÉES

La carrière est implantée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

Par application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 1.8 EMBLEMMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan cadastral à l'échelle 1/2500 joint au présent arrêté, l'emprise de la carrière concerne les parcelles suivantes de la section D de la commune de Bourgs-sur-Colagne :

Commune/section	Parcelles	En renouvellement/en extension	Lieu-dit
Bourgs-sur-Colagne Section D	parcelles n° 137,162, 163, 174, 175, 176, 178, 179, 180, 189, 194, 418, 420, 422 434, 436, 493, 496, et 520	En renouvellement	« Las Couostos»
Bourgs-sur-Colagne Section D	181, 182, 185, 186, 187, 188, 424, 426, 428, 430, 515, 517	En extension	« Las Couostos»

#### ARTICLE 1.9 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

##### ARTICLE 1.9.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code forestier et du code des communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- le code du travail, complété par le décret modifié n°80-331 du 7 mai 1980 instituant le règlement général des industries extractives (RGIE) pour les titres non abrogés ;
- le décret modifié n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ;

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 ;

sont applicables.

## **ARTICLE 1.9.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant avise les services de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de toutes découvertes.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée, à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

La superficie soumise à redevance archéologique est de 45 024 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 1.10 CONDITIONS ET AMÉNAGEMENTS PRÉALABLES À L'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 1.10.1 ÉLOIGNEMENT DU VOISINAGE**

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **ARTICLE 1.10.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les documents de remise en état du site peuvent être consultés.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, il est réalisé en liaison et en accord avec les autorités compétentes.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse du site est interdit par une clôture efficace de hauteur suffisante. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Ces dispositions sont mises en place avant le début de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.10.3 PROTECTION DES EAUX**



Afin de préserver les intérêts visés à L.211-2 du code de l'environnement, est mis en place dans toutes les zones nécessaires, un réseau de dérivation (fossé ou talus) empêchant les eaux de ruissellement extérieures de transiter sur les zones d'extraction ou décapées.

#### **ARTICLE 1.10.4 GARANTIES FINANCIÈRES**

##### **ARTICLE 1.10.4.1 OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant aux conditions de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

##### **ARTICLE 1.10.4.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée sur six périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

1 <sup>ère</sup> période	1 à 5 ans	213 751,02 € TTC
2 <sup>ème</sup> période	6 à 10 ans	184 463,78 € TTC
3 <sup>ème</sup> période	11 à 15 ans	176 737,59 € TTC
4 <sup>ème</sup> période	16 à 20 ans	200 221,04 € TTC
5 <sup>ème</sup> période	21 à 25 ans	221 145,77 € TTC
6 <sup>ème</sup> période	26 à 30 ans	192 543,89 € TTC

Ces montants ont été calculés à partir de l'indice TP 01 actualisé d'août 2016 fixé à 102,3, ajusté en utilisant le coefficient de raccordement préconisé par l'INSEE de 6,5345 applicable sur l'ancien indice de septembre 2014.

##### **ARTICLE 1.10.4.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice TP01 en base 2010.

#### **ARTICLE 1.10.4.4 MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant actualisé est obtenu suivant les modalités de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées .

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.10.4.5 MODALITÉS DE RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.10.4.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

#### **ARTICLE 1.10.4.6 MODIFICATIONS**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **ARTICLE 1.10.4.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.10.4.7 MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- dans le cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions.

#### **ARTICLE 1.10.4.8 LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation des garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de constat relatif à la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 1.11 CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Avant la mise en service des installations, les dispositions ci-après doivent avoir été prises :

- bornage géométrique en tous points nécessaires permettant de délimiter le périmètre de l'autorisation (comprenant la bande réglementaire des 10 m). Ces bornes sur le terrain sont doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc ;
- bornage altimétrique (de nivellement) permettant de vérifier que l'extraction des matériaux se situe au-dessus de la cote 600 m NGF. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;
- mise en place sur chacune des voies d'accès à la carrière, de panneaux indiquant en caractères apparents son identité, et la référence de l'autorisation ;
- disposer un dispositif efficace afin que les véhicules sortant de l'installation ne soient pas à l'origine d'envols de poussières ni n'entraînent de dépôt de poussière, granulats ou de boue sur les voies de circulation publiques et de leurs abords et ce, quelles que soient les conditions météorologiques ;
- mise en place après accord de l'unité technique du conseil départemental de Chanac, d'une signalisation réglementaire relative à l'exploitation de la carrière sur le RD 809 et plus particulièrement celle concernant l'information relative aux tirs de mines, et d'un protocole de mise en sécurité de la RD 809 lors des tirs de mines ;
- obtention d'une autorisation permanente de fermeture de la RD 809 délivrée par le conseil départemental ;
- fournir le rapport final du suivi notamment de l'hirondelle des rochers élaboré par l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (A.L.E.P.E), comme préconisé dans son rapport intermédiaire d'octobre 2017 ;
- rédiger à l'attention des tiers identifiés à l'article 9.1 du présent arrêté, le protocole les informant des tirs de mine ;
- déterminer le seuil de vitesse pondéré maximal lié aux vibrations des tirs de mine, applicable aux ouvrages d'arts (viaduc de la Colagne et ouvrages SNCF) sur la base d'un avis des exploitants de ces ouvrages ou infrastructures ;
- interdire l'accès à toute zone dangereuse par une clôture efficace ou tout dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part à proximité des zones clôturées ;
- retirer les terres de découvertes (phase 1) et les disposer en cordon sur la bande périphérique de protection de 10 m en fonction de l'avancement de l'exploitation ;
- faire évacuer par un repreneur agréé les équipements abandonnés ou obsolètes, présents sur le site.

Une vérification du respect de la mise en œuvre de ces prescriptions sous la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière doit être réalisé. Cet audit est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Par ailleurs, en fonction du phasage de l'avancement de l'exploitation, avant la mise en service de l'exploitation d'une nouvelle phase, les dispositions suivantes nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises :

- interdire l'accès à toute zone dangereuse par une clôture efficace ou tout dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part à proximité des zones clôturées ;
- mettre en place dans les zones qui le nécessitent un réseau de dérivation (fossé ou talus) en périphérie de l'extraction, empêchant les eaux de ruissellements extérieures d'atteindre les zones d'exploitation ;
- ériger un merlon de 3 m de hauteur positionné entre les terrains de la carrière et le hameau de Moriès ;
- planter une haie sur un linéaire de 65 m sur la parcelle n° D 182, composée d'essences mellifères et productives de baies avant la destruction de la haie existante ;
- reconstituer au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et selon le plan de défrichement des ourlets mésophiles de 5 m de large sur 550 m de long sur la partie Est de l'emprise de l'autorisation ;
- ensemercer immédiatement les terres de découvertes stockées afin d'avoir une couverture herbacée permettant de limiter la prolifération de plantes de friches ;

Avant l'exploitation d'une nouvelle phase, la vérification des prescriptions mentionnées supra doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière. Cet audit est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT**

### **Article 2.1 OBJECTIFS**

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économiques et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

#### **Article 2.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION**

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des voies (départementales et communales) régulièrement utilisée pour les transports de produits, se font en accord avec les instances administratives locales concernées.

Les voies de circulation et les pistes internes sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptible de gêner la circulation.

#### **Article 2.3 DISPOSITIONS DIVERSES - RÈGLES DE CIRCULATION**

Les véhicules sortant de l'installation ne sont pas à l'origine d'envols de poussières ni n'entraînent de dépôt de poussière, granulats ou de boue sur les voies de circulation publiques et de leurs abords et ce, quelles que soient les conditions météorologiques ; le chargement reçoit un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

Le chargement des véhicules sortant du site est réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRM fixées par le Code de la Route.

#### **Article 2.4 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'établissement et ses abords sont maintenus dans un bon état de propreté et d'esthétique. Les installations doivent être entretenues régulièrement.

#### **Article 2.5 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ou obsolètes ne doivent pas être maintenus sur le site.

#### **Article 2.6 RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, etc.. Les quantités présentes devront au moins permettre de faire face à une fuite accidentelle survenant sur les réservoirs principaux des engins ou des véhicules susceptibles d'être présents sur le site (réservoir de carburant, d'huile, etc.).

#### **Article 2.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) sont obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

### **ARTICLE 3 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ**

### **Article 3.1 GÉNÉRALITÉS**

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et des inconvénients de l'exploitation et des inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **Article 3.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION**

La documentation comprend au minimum :

- les informations sur les produits mis en œuvre et notamment les fiches des données de sécurité (FDS) ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité et de la préservation de l'environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenant l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, mis à jour au moins une fois par an, sur lesquels seront reportés :
  - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
  - les bords de la fouille ;
  - les gradins ;
  - les stockages de déchets inertes et des terres non pollués résultant du fonctionnement de la carrière ;
  - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
  - les zones remises en état ;
  - la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur le bruit, les poussières etc... ;
- les rapports de visites et audits, les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets dangereux ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

### **Article 3.3 Rapport annuel**

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;

- les résultats des tests, des exercices ;
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation...

Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er mars, pour les données de l'année précédente.

### **Article 3.4 Comité local environnement**

Un comité local de l'environnement est mis en place par l'exploitant qui en assure la gestion. Il est composé :

- de représentants des administrations publiques concernées,
- de représentants de l'exploitant,
- de représentants des collectivités territoriales : Maires des communes de Bourgs-sur-Colagne, de La Canourgue et de Saint-Bonnet-de-Chirac et un représentant du conseil départemental et de la Communauté de communes du Gévaudan,
- de représentants de l'association la Chaussinelle,
- d'éventuels riverains des hameaux de Celets, La Rouvière et de Moriès, non représentés par l'association la Chaussinelle ;

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté, et notamment :

- Analyse et mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté, notamment en matière d'empoussièrement et de mesures de vibrations,
- Suivi écologique et maintien de la biodiversité.

Le comité local définit ses conditions de travail et propose à l'administration toute action qui lui paraît utile.

Le comité local dont le secrétariat est assuré par l'exploitant se réunit annuellement sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le président du comité.

## **ARTICLE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

### **ARTICLE 4.1 AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX**

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement est du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre les retours d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite. Tout rejet direct depuis les réseaux des eaux polluées dans le milieu naturel est rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

### **ARTICLE 4.2 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET**

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

En sortie du bassin de décantation doivent être mis en place un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) permettant d'effectuer un prélèvement représentatif de la qualité de l'eau rejetée dans le milieu naturel.

Ce point de prélèvement doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.3 SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX**

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

#### **ARTICLE 4.4 EAUX DE PLUIE**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires (réseau de dérivation des eaux extérieures, réseau de collecte des eaux internes, bassin de décantation, etc.) pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité, notamment par les stockages des matériaux de faibles granulométries ou contenant des proportions importantes de fines.

Les dispositifs réalisés à cet effet seront entretenus et nettoyés régulièrement par l'exploitant.

#### **ARTICLE 4.5 EAUX INDUSTRIELLES**

En fonctionnement normal, l'eau utilisée pour réduire les envols de poussières au niveau de l'installation de concassage-criblage est pompée dans le bassin de décantation des eaux de ruissellement de la carrière et de recyclage des eaux de lavage des matériaux.

L'arrosage des pistes de la carrière, s'effectue avec un système adapté, permettant l'abattage des poussières sans toutefois générer de ruissellement.

En période sèche, un appoint comptabilisé peut être réalisé à partir du réseau d'adduction d'eau de la collectivité. Aucun autre prélèvement n'est autorisé.

#### **ARTICLE 4.6 EAUX USÉES SANITAIRES**

Les eaux usées des sanitaires mis à la disposition des salariés sont collectées et traitées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.7 RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGIN**

Le ravitaillement, l'entretien courant et le lavage des véhicules et autres engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée par un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels à un débourbeur/déshuileur correctement dimensionné. Cet équipement fait l'objet d'un entretien régulier dont la justification est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.



Pour les engins à chenilles restant sur les fronts, une consigne « approvisionnement en carburant » est mise en place. Dans ce cadre, des mesures sont prises pour récupérer les égouttures et traiter les écoulements éventuels (kit anti-pollution, feuilles absorbantes).

#### **ARTICLE 4.8 LIMITATION DES REJETS AQUEUX**

Le point de rejet se situe en sortie du dernier bassin de décantation (situé à l'entrée de la carrière). Les effluents transitent ensuite sous le RD 809 par l'intermédiaire d'une buse avant de se rejeter dans la Colagne.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets d'eaux en sortie du bassin de décantation respectent sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (NF EN 872) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101 ou ICO 15705 si la concentration est inférieure à 30 mg/l) ;
- couleur : modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ;
- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

#### **ARTICLE 4.9 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

##### **Article 4.9.1 MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantissent le respect des normes de rejet et l'absence d'impact sur le milieu.

Une surveillance hebdomadaire, au moins visuelle, des dispositifs et ouvrages destinés à récupérer et à traiter les eaux est mise en place par l'exploitant. Cette surveillance est journalière lors d'événements pluvieux intenses.

Semestriellement, l'exploitant fait procéder à une caractérisation des eaux rejetées portant à minima sur les paramètres mentionnés à l'article 4.8 du présent arrêté.

##### **Article 4.9.2 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE**

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans. Il pourra être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses d'auto-surveillance sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période d'au moins deux ans, accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

## **ARTICLE 5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES**

### **ARTICLE 5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES**

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières dans l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'établissement est maintenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès qui font l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

### **ARTICLE 5.2 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules non enduites font l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, etc.). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, la vitesse est limitée à 15 km/h sur les aires du site.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être captées et canalisées, comme prévu ci-après, les poussières seront humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques. Les produits de ces dépoussiérages sont traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature sont construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'exploitant doit prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

### **ARTICLE 5.3 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT (RETOMBÉES DE POUSSIÈRES)**

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant justifie avant l'exploitation de l'extension de la carrière que son réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables actuellement en vigueur est adapté à la situation actuelle. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesures peuvent être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause, ce réseau est exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites sont communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

En particulier, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues aux articles 19.5 à 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé.

## **ARTICLE 6 DECHETS**

### **ARTICLE 6.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 6.2 SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6.3 GESTION DU TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **ARTICLE 6.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **ARTICLE 6.5 TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la masse du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé préfectoral de déclaration de transport de déchets mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6.6 DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES ISSUES DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les déchets inertes et les terres non polluées, sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...).

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

La quantité de stockage maximale de déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière est limitée à 920 000 tonnes.

Les zones prévues pour le stockage déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière sont localisées sur les plans de phasage annexés.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

#### **ARTICLE 6.7 DÉCHETS INERTES ISSUS DU SECTEUR DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**

A partir de la 3<sup>ème</sup> phase d'exploitation, à hauteur de 10 000 m<sup>3</sup>/an (soit un total de 200 000 m<sup>3</sup>), des matériaux inertes de provenance extérieure seront réceptionnés sur le site et employés en remblayage partiel afin de participer au réaménagement final du site.

Les conditions d'admission des déchets inertes issus du bâtiment et des travaux publics, et les modalités d'exploitation devront respecter les prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes.

#### **ARTICLE 7 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS**

L'installation est implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement sont applicables.

##### **ARTICLE 7.1 VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

##### **ARTICLE 7.2 VIBRATIONS**

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

<b>BANQUE DE FRÉQUENCE en Hz</b>	<b>PONDÉRATION du signal</b>
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toutes autres activités humaines, les monuments, les antennes de télécommunication, les réservoirs d'eau.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est vérifié lors de chaque tir réalisé sur la carrière. En fonction des résultats le plan de tir devra être adapté (réduction des charges unitaires d'explosifs, etc...). Un réseau de surveillance de l'évaluation des vibrations est constitué par la mise en place au minimum de trois capteurs (centre du hameau de Moriès, habitation des Ajustons et une pile du Viaduc de la Colagne).

Le plan de tir et le réseau de surveillance font l'objet d'un avis établi par un organisme tiers compétent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le rapport d'expertise devra notamment conclure sur la pertinence et la suffisance des mesures prises par l'exploitant pour limiter autant que possible les vibrations lors des tirs (notamment réduction des charges unitaires d'explosifs...) et identifier les axes d'amélioration éventuels à mettre en place.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, lieu d'enregistrement, distance entre l'enregistreur et le plus proche trou de tir.

### **ARTICLE 7.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT**

#### **Article 7.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens de cet arrêté ministériel, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés (A), du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### **Article 7.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A)  5 dB (A)	Installation à l'arrêt

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- Diurne : 70 dB (A)
- Nocturne : installation à l'arrêt

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

### **ARTICLE 7.3.3 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES**

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite de propriété, ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementée, lors du fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux.

Comme suite à une mesure initiale après création des merlons acoustiques, ces contrôles sont effectués tous les trois ans par l'exploitant et une copie de chaque rapport est transmise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

## **ARTICLE 8 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX**

### **ARTICLE 8.1 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION**

#### **Article 8.1.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION**

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé suivant les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation sont conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, ainsi que du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation.

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, est limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

#### **Article 8.1.2 STOCKAGE DE MATÉRIAUX ET STOCKAGE DIVERS**



Les stockages de matériaux se font sur les emplacements prévus dans le dossier de demande d'autorisation. L'emplacement et les pentes des stockages sont définis de façon à limiter le départ et l'écoulement des matières fines à l'extérieur du site afin de prévenir toute pollution des sols ou des cours d'eau.

De plus, afin de réduire l'impact visuel de la carrière, en dehors des heures de fonctionnement de celle-ci, les engins et véhicules stationnent sur une aire prévue à cet effet.

#### **Article 8.1.3 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE ET PROTECTION DE LA FAUNE**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation, et est réalisé progressivement en suivant au plus juste le phasage d'exploitation et de remise en état.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les décapages des terrains sont effectués en dehors de la période d'avril à septembre de chaque année afin de limiter le dérangement de la faune présente et reproductrice sur le site.

#### **ARTICLE 8.1.4 MESURE DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL**

Des mesures de protection ou de réduction des impacts sont prises vis-à-vis du milieu naturel, en particulier l'exploitant :

- veille à ne pas porter atteinte aux espèces observées et plus particulièrement à celles protégées (cf arrêté ministériel du 19 novembre 2007 susvisé) et aux espèces dont la présence est suspectée, ainsi qu'à leurs habitats ;
- veille à conserver les châtaigniers remarquables identifiées, le corridor boisé le long de la Colagne ;
- procède au versement d'une compensation financière pour le défrichement ;
- plante une haie sur un linéaire de 65 m sur la parcelle n° D 182, composée d'essences mellifères et productives de baies avant la destruction de la haie existante ;
- reconstitue à l'avancement de l'exploitation et selon le plan de défrichement des ourlets mésophiles de 5 m de large sur 550 m de long sur la partie Est de l'emprise de l'autorisation ;
- effectue les opérations de décapages des terres de découvertes d'octobre à mars de chaque année afin de ne pas perturber la faune reproductrice ;
- ensemeince immédiatement les terres de découvertes stockées afin d'avoir une couverture herbacée permettant de limiter la prolifération de plantes de friches.

#### **ARTICLE 8.2 RÉHABILITATION DU SITE PENDANT L'EXPLOITATION ET À L'ARRÊT**

##### Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état se déroule progressivement, de manière coordonnée à l'extraction, de telle sorte que l'insertion paysagère et environnementale soit obtenue de la meilleure manière possible.

Pendant l'exploitation :

Les travaux de remise en état sont conduits de manière coordonnée avec l'exploitation du gisement. Ils s'effectuent conformément aux plans, programmes d'exploitation et de réaménagement joints au dossier de demande d'autorisation.

En fin d'exploitation :

En termes de prévention des risques pour l'environnement et d'insertion dans le paysage, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure. Les installations de traitement des matériaux et toutes les installations annexes sont démantelées et enlevées du site.

La remise en état du site est achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation. Les travaux finaux de remise en état s'effectuent conformément au dossier (chapitre 8 « remise en état du site de l'étude d'impact), aux plans, programmes d'exploitation et de réaménagement joints au dossier de demande d'autorisation.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, avec en particulier la mise en sécurité du site pour prévenir tous risques vis-à-vis des tiers.

**ARTICLE 8.3 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE**

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé suivant les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que par les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est découpée en six périodes. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de chaque période sont terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

**ARTICLE 8.4 SANCTIONS**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8.5 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ**

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

## **ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 9.1 ABATTAGE DES MATÉRIAUX À L'EXPLOSIF**

Pour chaque abattage de matériaux réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir qu'il conserve au moins 5 ans. Le plan de tir fait apparaître a minima :

- la zone de tir repérée par ses coordonnées,
- le nombre et la position des trous de mines,
- le numéro des détonateurs utilisés ou les dates de départ en cas d'utilisation de tir séquentiel ou non électrique,
  - la charge des trous,
- la charge unitaire instantanée.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs. Il adapte son plan de tirs en fonction des risques et des nuisances susceptibles d'être occasionnés aux personnes et aux biens.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables. Avant de procéder à un tir, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais et au maximum 48 heures avant l'opération, la mairie de Bourg-sur-Colagne, la brigade territoriale de gendarmerie, la S.N.C.F, la D.I.R Massif Central (District Nord A75), le service des routes du conseil départemental et les riverains concernés des hameaux de Moriès, des Ajustons et de la Rouvière.

### **ARTICLE 9.2 PISTE D'ACCÈS AUX GRADINS**

Les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010, autorisant l'utilisation d'une piste d'accès aux gradins avec par secteur des pentes supérieures à 20 % sont applicables jusqu'à la phase n° 3 d'exploitation.

## **ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 10.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

### **Article 10.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

#### **Article 10.2.1 GÉNÉRALITÉS**

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent se heurter ou endommager les installations.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Article 10.2.2 AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES**

Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le gros entretien est réalisé à l'extérieur du site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### **Article 10.2.3 RÉSERVOIRS ENTERRÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Aucun stockage enterré de liquides inflammables n'est autorisé.

#### **ARTICLE 10.2.4 AUTRES RÉSERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients sont fermés. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs sont protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tirs d'explosifs, circulation d'engins, etc...).

Les liquides inflammables réchauffés sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) est placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible indique le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

#### **Article 10.2.5 FUIITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN**

Une procédure d'intervention est établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants).

### **Article 10.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

#### **Article 10.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours existe sur le site.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc.) sont affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière à la prévention des risques d'incendie est portée (consigne permanente) par l'exploitant.

#### **ARTICLE 10.3.2 INTERDICTIONS DES FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **Article 10.3.3 PERMIS DE TRAVAIL**

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **ARTICLE 10.3.4 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF C 15-100 et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondent aux dispositions du décret n° 2015-799 du 01/07/15 relatif aux produits et équipements à risques et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques répondent aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

#### **ARTICLE 10.3.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION**

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux dispositions des normes NF C 15-100 et 18-510, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### **Article 10.3.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

L'exploitant dispose sur le site, pendant les heures d'activité, d'un moyen d'alerte des services de secours et forme le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant dispose d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, ils sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. En tant que de besoin ces matériels sont protégés contre le gel.

#### **ARTICLE 10.3.7 ACHEMINEMENT DES EXPLOSIFS SUR LES FRONTS**

La charge unitaire d'explosif transporté par véhicule sur les fronts est limitée à 500 kg dès lors que l'exécution du tir se situera à moins de 250 m de l'habitation située au lieu-dit « Las Couostos ». L'exploitant réalise et tient à la disposition de l'inspection des installations classées une analyse des risques relative au transbordement d'explosifs dans le cadre de leur acheminement sur la pente supérieure à 20 %. Cette analyse comprend à minima un descriptif des zones de transbordements, les consignes de circulation dans cette phase, la quantité d'explosif par voyage, les modalités de transport des détonateurs, le périmètre de sécurité et les personnels autorisés.

### **ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS**

#### **ARTICLE 11.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

#### **ARTICLE 11.2 CONTRÔLE PARTICULIERS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 11.3 CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé à l'article 8 du présent arrêté et l'usage à prendre en compte est le suivant :

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant adresse au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne récente (moins d'un an) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec :

- la notification de fin d'exploitation ;
- les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment ;
- les photographies actualisées ;
- les levés topographiques ;
- toutes analyses, et autres preuves utiles.

### **ARTICLE 11.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs à ses capacités techniques et financières.

### **ARTICLE 11.5 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

## ARTICLE 12 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE 13 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Bourgs-sur-Colagne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## ARTICLE 14 EXÉCUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire de la commune de Bourgs-sur-Colagne, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- aux maires des communes de La Canourgue, Chanac, Saint-Bonnet-de-Chirac, Les Salelles,

chacun en ce qui le concerne :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,
- le Maire de la commune de Bourgs-sur-Colagne,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Région Occitanie,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Unité Territoriale de la Lozère,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Chef de brigade de gendarmerie de Mende,
- la Déléguée Territoriale Départementale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé, Occitanie,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Lozère,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère,
- la présidente du conseil départementale de la Lozère

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 13 décembre 2018  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

SIGNE  
Thierry OLIVIER